

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE Bulletin Officiel de la Principauté PARAISSANT LE JEUDI

| | | |
|---|--|---|
| <p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p> | <p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p> | <p>INSERTIONS LÉGALES : 10 francs la ligne. S'adresser au Gérant, Place de la Visitation Téléphone : 021-79</p> |
|---|--|---|

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions Arrêtés)

- Loi sur le relèvement des tarifs, des frais et des dépens de Justice.*
- Loi modifiant l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 327 instituant un Ordre des Médecins.*
- Loi tendant à l'élévation du maximum des pensions de retraite.*
- Loi interdisant la transformation des hôtels en appartements.*
- Ordonnance Souveraine assujettissant à une taxe spéciale les actes ou procès-verbaux de vente des meubles.*
- Ordonnance Souveraine autorisant un Conseiller d'Etat à résigner ses fonctions et le nommant Président honoraire du Conseil d'Etat.*
- Ordonnance Souveraine autorisant un mariage.*
- Ordonnance Souveraine confirmant un fonctionnaire dans la mission pour laquelle il a été détaché.*
- Ordonnance Souveraine nommant un médecin de l'Assistance Sociale.*
- Arrêté Ministériel fixant le prix de la glace artificielle.*
- Arrêté Ministériel fixant le prix des viandes de boucherie.*
- Arrêté Ministériel portant nomination d'un arbitre dans un conflit du travail opposant la Direction du « Monte-Carlo Palace » à une catégorie d'employés.*
- Arrêté Ministériel portant nomination d'un arbitre dans un conflit du travail opposant le personnel à la direction de l'Entreprise Gaggino.*
- Sentence arbitrale relative au conflit opposant M. Calmant, employé de l'Hôtel de Paris, et la Direction de l'Hôtel de Paris.*

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

Avis et Communiqués :

- Prix de la vente, de l'abonnement et des insertions légales dans le Journal de Monaco.*
- Avis de la Direction des Services Judiciaires.*
- Avis aux sinistrés.*

PARTIE OFFICIELLE

LOIS*

LOI sur le relèvement des tarifs, des frais et des dépens de Justice.

N° 421
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 16 mai 1945 :

ARTICLE PREMIER.

Il sera dans le plus bref délai pourvu, par voie d'Ordonnances Souveraines, à la révision, en vue d'un relèvement du tarif des frais, dépens et indemnités en ce qui concerne les Officiers publics et ministériels, les médecins, les chirurgiens, sage-femmes et autres experts de Justice, les témoins, les traducteurs et les interprètes.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires aux Ordonnances qui seront rendues en exécution de la présente Loi, seront abrogées à partir de la promulgation de ces Ordonnances.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt juin mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

* Ces Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 26 juin 1945.

LOI modifiant l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 327 instituant un Ordre des Médecins.

N° 422
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 16 mai 1945 :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 327, du 30 août 1941, est modifié comme suit :

« Le Conseil de l'Ordre des Médecins se compose de six membres, dont deux au moins sont de nationalité monégasque, et qui exercent depuis au moins cinq ans dans la Principauté.

« Les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée Générale de l'Ordre, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix représentées ; le vote par correspondance est autorisé.

« Le Président, qui doit être obligatoirement de nationalité monégasque, et le Vice-Président, sont élus par l'Assemblée Générale de l'Ordre parmi les membres du Conseil élu.

« La durée du mandat est fixée à trois années.

« Les membres sortants sont rééligibles.

« Aucune personne en dehors de ses membres n'assiste aux délibérations du Conseil. Celui-ci, toutefois, pourra se faire assister d'un Conseil juridique et d'un secrétaire administratif ».

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt juin mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOI tendant à l'élévation du maximum des pensions de retraite.

N° 423
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 30 mai 1945 :

ARTICLE PREMIER.

Le maximum des pensions de retraite, prévu au dernier alinéa de l'article 3 de la Loi de Codification n° 112 du 20 janvier 1928, modifié par les Lois n° 333 du 6 décembre 1941 et n° 373 du 15 décembre 1943, est élevé de 60.000 à 120.000 francs.

ART. 2.

Sont abrogées les dispositions de l'article 36 de la Loi n° 112 du 20 janvier 1928.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt juin mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOI interdisant la transformation des hôtels en appartements.

N° 424
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 30 mai 1945 :

ARTICLE UNIQUE.

Jusqu'à l'expiration d'un délai d'une année à dater de la promulgation de la Loi ou de l'Ordonnance à intervenir, constatant que l'état de guerre n'affecte plus les intérêts de la Principauté, aucun immeuble à usage d'hôtel ne pourra être transformé, même par reconstruction ou agrandissement, en appartements à usage d'habitation ou en locaux à un autre usage commercial ou industriel.

Jusqu'à l'expiration du même délai, tous les éléments matériels et incorporels servant à l'exploitation du fonds devront être maintenus en place dans leur intégralité et en bon état.

Toute infraction aux dispositions de la présente Loi constituera une contravention tombant sous l'application de l'article 472, 15° du Code Pénal, sans préjudice des sanctions administratives.

Le Tribunal devra ordonner la réaffectation des lieux à usage d'hôtel dans un délai déterminé.

Faute d'exécution dans le délai imparti, le propriétaire et le ou les occupants seront traduits devant le Tribunal Correctionnel et passibles d'une amende de 2.000 à 10.000 francs.

Le Tribunal devra, en outre, ordonner l'exécution, aux frais des parties, des travaux de réaffectation.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt juin 1945.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 3.039
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu la Loi n° 223 du 27 juillet 1936 ;

Vu, notamment, Nos Ordonnances des 29 avril 1828, 17 juillet 1944 (n° 2.886) et 1^{er} mai 1945 (n° 3.005) ;
Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les actes ou procès-verbaux de vente de meubles définis aux numéros 1^o, 2^o et 3^o ci-après sont assujettis à une taxe spéciale dont le taux est fixé :

1^o A 25 % en ce qui concerne les marchandises, denrées ou objets visés à l'article 36 bis de Notre Ordonnance du 1^{er} mai 1945, n° 3.005, et dont l'énumération figure au tableau n° I annexé à la présente Ordonnance ;

2^o A 18 % en ce qui concerne les marchandises, denrées ou objets visés à l'article 36 bis de Notre Ordonnance du 1^{er} mai 1945, n° 3.005, et dont l'énumération figure au tableau n° II annexé à la présente Ordonnance ;

3^o A 15 % en ce qui concerne les boissons énumérées à l'article 10 de Notre Ordonnance du 14 août 1942, n° 2.666, et à l'article 25 bis de Notre Ordonnance du 17 juillet 1944 (n° 2.886).

ART. 2.

La taxe spéciale n'est pas perçue lorsque le vendeur est redevable de la taxe à la production au taux de 25 % ou de la taxe sur les paiements au taux de 25 % ou de 18 %.

L'exonération est toutefois subordonnée à la production par le vendeur — au moment de la présentation à la formalité de l'acte ou du procès-verbal — d'une déclaration, en double exemplaire, faisant connaître ses nom, prénoms, profession et adresse, revêtue de sa signature et affirmant, sous sa responsabilité, qu'il s'engage à inscrire la vente dans sa comptabilité et à la comprendre dans sa prochaine déclaration mensuelle en vue de l'acquiescement de la taxe à la production au taux de 25 % ou de la taxe sur les paiements au taux de 25 % ou de 18 %.

ART. 3.

La perception de la taxe spéciale exclut celle du droit de 2,50 % prévue par l'article 15, paragraphe VII, de la Loi du 27 juillet 1936.

ART. 4.

La taxe spéciale est régie par les règles qui gouvernent l'assiette et le recouvrement des droits d'enregistrement.

ART. 5.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juin mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ANNEXE

à l'Ordonnance Souveraine n° 3.039 du 19 juin 1945,
relative à une Taxe spéciale de luxe.

TABLEAU N° 1.

Liste des marchandises, denrées ou objets passibles du taux de 25 p. 100 :

CHAPITRE I^{er}.

Alimentation.

- 1^o Truffes, volailles et gibiers truffés sous toutes leurs formes, pâtés truffés ;
- 2^o Foie gras ;
- 3^o Caviars ;
- 4^o Homards, langoustes.

CHAPITRE II.

Parfumerie, Habillement, Ameublement.

- 1^o Tous produits de parfumerie et de beauté (à l'exclusion des savons, des produits à raser, des schampoings et des produits dentifrices), postiches ;
- 2^o Fourrures et pelleteries ;
- 3^o Vêtements de vénérie, amazones, livrées et uniformes des gens de service des établissements privés ;
- 4^o Tapis et tapisseries en laine ou en soie pure ou mélangées d'autres matières.

CHAPITRE III.

Matières précieuses.

- 1^o Tous ouvrages composés en tout ou partie de platine, d'or ou d'argent, à l'exception des outils et des alliances constituées par un simple jonc en métal fin non ciselé ;
- 2^o Perles naturelles et perles de culture, pierres précieuses et gemmes naturelles ;
- 3^o Objets composés en tout ou partie d'ivoire, d'écaille, de corne blonde, d'ambre ou d'ambroïde et les émaux.

CHAPITRE IV.

Divers.

- 1^o Articles de golf ;
- 2^o Yachts, canots automobiles, bateaux de plaisance ;
- 3^o Fleurs naturelles, plantes florales ou décoratives, compositions florales.

TABLEAU N° II.

Hormis ceux rentrant dans les catégories prévues au Tableau « I » qui précède, sont passibles du taux de 18 p. 100 les marchandises ou objets énumérés ci-après :

CHAPITRE I^{er}.

Parures, Habillement, Ameublement.

- 1^o Appareils à onduler et à sécher les cheveux, rasoirs électriques, tondeuses électriques, à l'exclusion des types spéciaux exclusivement réservés aux professionnels ;
- 2^o Tous objets de toilette, tels que peignes, ongliers, limes, pinces à ongles ou à peau, etc... et autres articles pédicures ou manucures lorsque leurs prix dépassent 100 francs ;
- 3^o Vêtements dans la valeur desquels les fourrures et pelleteries entrent pour 50 p. 100 et plus, à l'exception des vêtements de travail. Articles de ganterie en cuir ou en peau ou garnis de cuir ou de peau. Articles de bonneterie dans lesquels le poil de lapin angora entre pour 50 p. 100 et plus, à l'exception des articles de layette. Bas et articles de nylon ;
- 4^o A l'exception des articles de layette, tous tissus, tous articles de bonneterie, de chemiserie, de lingerie et articles divers y rattachés, ceintures, corsets, gaines, soutien-gorge, linge de table et de maison, linge de toilette contenant en poids 20 p. 100 et plus de soie ou présentés ou vendus sous une dénomination contenant le mot soie ;
- 5^o Dentelles, broderies, guipures, rubans, passementeries, plumes et fantaisies pour mode et couture ;
- 6^o Meubles, à l'exception :
 - a) des mobiliers utilitaires dont la liste est fixée par le Directeur des Services Fiscaux, et des meubles d'occasion dont les prix ne sont pas supérieurs à ceux des meubles utilitaires correspondants.
 Pour bénéficier de l'exemption du taux majoré, les vendeurs doivent faire apparaître distinctement dans leur comptabilité les ventes de mobiliers utilitaires ;
 - b) des meubles de dépanage et de réinstallation mis en fabrication par le Service des constructions provisoires pour le compte et au profit exclusif du Ministère français des Prisonniers, Déportés et Réfugiés sur son programme mobilier ;
- 7^o Meubles et ornements de jardin et de terrasses en toute matière ;
- 8^o Tapis et tapisseries autres que ceux visés au chapitre II (4^o) du Tableau n° I ci-dessus, à l'exception des tapis-brosses, des carpettes et nattes en rotins ;
- 9^o Miroirs et glaces (encadrés ou non) à l'exception de ceux destinés à être montés sur des outils.

CHAPITRE II.

Articles de fantaisie, Objets d'art, d'ornement ou de collection.

- 1^o Tous articles de bijouterie et d'orfèvrerie de fantaisie, y compris les médailles, plaquettes et insignes,

- tous bibelots et articles de fantaisie ou d'ornement, plantes et fleurs artificielles, cadres photographiques ;
- 2^o Perles et pierres d'imitation ou de fantaisie ;
- 3^o Antiquités, curiosités et objets de collection visés au n° 654 du Tarif des Douanes, à l'exclusion des échantillons d'objet d'histoire naturelle destinés aux travaux scientifiques, ainsi que les objets d'art autres que ceux émanant d'artistes vivants ;
- 4^o Livres antérieurs à 1850, livres reliés en cuir ou en peau ou dont la reliure est garnie de cuir ou de peau, éditions d'art sur papiers spéciaux dénommés ;
- 5^o Timbres-poste neufs ou oblitérés en vrac ou en collection.

CHAPITRE III.

Divers.

- 1^o Articles de maroquinerie et de gainerie, ceintures, bracelets et articles similaires en cuir ou en peau, garnis de cuir ou de peau, articles de voyage en cuir ou garnis intérieurement de cuir ou de peau, à l'exclusion des courroies ;
 - 2^o Chaussures d'un prix supérieur à 1.000 francs, chaussures fabriquées sur mesure par les bottiers, à l'exclusion des chaussures orthopédiques ;
 - 3^o Articles d'horlogerie et d'optique, baromètres, thermomètres, à l'exception des types spéciaux exclusivement réservés aux professionnels, articles de lunetterie, sauf ceux montés sur métal commun.
- Articles de fumeurs, articles de piété, éventails.
- Garnitures de bureau. Articles de bureau, tels que ciseaux, coupe-papier, ouvre-lettres, stylographes, porte-plumes réservoirs, porte-mines, etc..., d'un prix supérieur à 100 francs ;
- 4^o Sacs de dames, autres que ceux rentrant dans la catégorie 1^o du présent chapitre, lorsque leur prix excède 2.000 francs ;
 - 5^o Articles de coutellerie autres que ceux rentrant dans les catégories 1^o et 3^o du Chapitre III du Tableau I^{er} ou dans l'une des catégories précédentes du présent tableau et comportant des parties en nacre ou encore des parties dorées, argentées, ajourées, ciselées ou guillochées ; couteaux fermants pesant moins de 500 grammes par douzaine ;
 - 6^o Appareils ou motifs décoratifs d'éclairage. Abat-jour d'un prix supérieur à 200 francs ;
 - 7^o Jouets, instruments de jeux, de sport et de camping d'un prix supérieur à 100 francs. Instruments de pêche, à l'exclusion des articles servant à l'exercice de la profession de pêcheur. Armes, munitions et articles de chasse ;
 - 8^o Instruments de musique, y compris les phonographes, pianos mécaniques et autres instruments similaires, ainsi que leurs accessoires et pièces détachées ; disques de phonographes, cartons perforés pour pianos mécaniques ;
 - 9^o Appareils photographiques, de T. S. F., de cinéma, leurs pièces détachées et accessoires, agrandisseurs, plaques et pellicules, à l'exception des types spéciaux exclusivement réservés aux professionnels ;
 - 10^o Cristallerie. Verrerie en verre taillé. Articles et services de porcelaine, grès et pâtes de verre, faïence, à l'exclusion des articles pour usage culinaire et des articles en faïence blanche ordinaire non décorée. Baignoires autres que celles en métal commun ;
 - 11^o Harnachements pour chevaux de selle et à l'usage des voitures pour le service particulier, cravaches, sticks et cannes de promenades. Colliers et laines de chiens ;
 - 12^o Automobiles de tourisme neuves, bateaux de sport. Voitures à chevaux pour le service particulier. Cycle-cars, side-cars, motocyclettes, tandems neufs. Bicyclettes neuves d'un prix supérieur à 2.500 francs ;
 - 13^o Chevaux de luxe, poneys de luxe, mules ou mullets de luxe. Chiens, perroquets, singes ;
 - 14^o Décorations mortuaires telles que croix, coussins, gerbes, couronnes... en toutes matières.
- Toutefois, lorsqu'elles sont vendues à l'occasion des obsèques, à la condition que le vendeur :
- 1^o mentionne dans sa comptabilité le nom du défunt et de l'acheteur, le lieu et la date des obsèques ;
 - 2^o délivre une facture ;
- Les décorations mortuaires ne sont imposables que lorsque leur prix excède 1.000 francs ;
- 15^o Produits de confiserie et de chocolaterie non soumis au rationnement, produits en réglisse ou en guimauve, pâtes de fruits, portions glacées, moulées ou coupées, crèmes glacées et tous produits similaires sucrés ou non, à l'exception de ceux de ces produits qui sont livrés à des œuvres charitables ou philanthropiques qui les achètent pour les distribuer gratuitement.

N° 3.040

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire Henry Mauran, Secrétaire d'Etat, Conseiller Privé et Directeur de Notre Cabinet, par Nous autorisé à résigner ses fonctions de Conseiller d'Etat, est nommé Président honoraire du Conseil d'Etat.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juin mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN

N° 3.041

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Notari Marie-Louise-Jeanne-Joséphine-Andréa-Léonie, née le 11 février 1905, à Monaco, célibataire, majeure, sujette monégasque, à l'effet d'obtenir, nonobstant la prohibition de l'article 128 du Code Civil, l'autorisation de contracter mariage avec son beau-frère, le sieur Giboudot Jean, ressortissant français, né à Versailles, le 13 août 1903;

Vu les causes qui Nous ont été exposées et à raison desquelles il y a lieu, dans cette circonstance, d'autoriser une dérogation exceptionnelle à la disposition précitée;

Vu l'article 131 du Code Civil et l'article 25 - n° 4 - de l'Ordonnance du 9 mars 1918;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Marie-Louise Notari et M. Jean Giboudot, beau-frère et belle-sœur, sont autorisés à s'unir en mariage.

ART. 2.

Expédition de la présente Ordonnance sera délivrée, après son enregistrement au Tribunal de Première Instance, à la Delle Notari, pour être annexée à l'acte de célébration de son mariage.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juin mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 3.042

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Arthur Crovetto, Conseiller de Gouvernement en service détaché par Ordonnance Souveraine du 13 mars 1944 (n° 2.849), pour une année, dans les fonctions de Président du Conseil d'Administration de la Société « Radio Monte-Carlo », est confirmé dans sa mission, à compter du 17 mars 1945.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juin mil neuf quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 3.043

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Adolphe-Jean-Augustin Imperti, Médecin-Adjoint de la Ville et de l'Assistance, est nommé Médecin de l'Assistance Sociale, en remplacement de M. le Docteur Jean Gibelli.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juin mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 août 1943, portant taxation du prix de la glace;

Vu l'avis du Comité des Prix du 14 juin 1945;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 juin 1945;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 2 août 1943, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

Le prix maximum de vente en gros départ usine de la glace hydrique est fixé à 373 francs-la tonne.

ART. 3.

Le prix limite de vente au détail, quai usine par pains entiers, taxes comprises, est égal au prix limite de gros majoré de 30 %.

ART. 4.

Pour livraison à domicile, le prix de vente au détail comprend en plus le prix de détail quai usine.

a) les frais de transport qui ne peuvent dépasser les chiffres du tableau ci-dessous, taxes fiscales comprises :

Table with 3 columns: Tonnage livré, Distance, Tarif maximum aux 100 kgs. Rows include distances from 0 to 12 kms and 12 to 3000 kms.

b) Les frais de mise en place de la glace à domicile dans les appareils de réfrigération. Cette opération est à facturer suivant le barème ci-dessous (taxes comprises) :

Table with 2 columns: Weight (de 0 à 8 kgs, de 9 à 40, de 41 à 200, de 201 à 1.000, de 1.001 à 3.000), Price (Frs. 0 30, 0.15, 0.08, 8.50 les 100 kgs., 40.00 la tonne).

au dessus de 3.000 kgs de gré à gré.

ART. 5.

Le prix de vente de la glace concassée pourra subir les majorations suivantes (taxes comprises) :

Table with 2 columns: Delivery method (livraison en caisse de 50 kgs, livraison en vrac), Price (60 frs la tonne, 40 » »).

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 22 juin 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 mai 1945 fixant le prix des viandes de boucherie;

Vu l'avis du Comité des Prix du 14 juin 1945;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 juin 1945;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 22 mai 1945, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail du bœuf, du veau, du mouton et du porc sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, sans que puisse être envisagée aucune sorte de majoration :

Table for BŒUF: CATEGORIES, Morceaux à rôtir, à braiser, à bouillir. Includes rows for Génisses, Vache, Taureau and Extra 1st and 2nd categories.

Table for VEAU: Morceaux à rôtir ou à griller, 1st and 2nd choices. Includes rows for Extra and 1st category, and 2nd category.

Table for MOUTON: Rôti 1st and 2nd choices, Ragout. Includes rows for Extra and 1st category, and 2nd and 3rd categories.

Table for PORC: 1st and 2nd categories. Includes row for Prix moyen de vente du kilo au détail and various cuts like Longe, Jambon, etc.

ART. 3.

Pour la vente au détail les divers morceaux résultant de la coupe normale de la boucherie sont répartis en morceaux à rôtir, morceaux à braiser et morceaux à bouillir dont les prix sont indiqués ci-dessus, ces morceaux sont les suivants :

GROS BOVINS :

Viande à rôtir..... (filet, contre-filet, rumsteack, noix, tranche grasse, sous-noix, entrecôte).
Viande à braiser..... (Epaule, nervure de sous-noix, bavette dessus de côte).
Viande à bouillir..... (Plat de côte, mince de poitrine, flanchet, collet, poitrine, tête de jarret, jarret de milieu, point de collier).

VEAUX :

Viande à rôtir, 1^{er} choix. (cuisseau, longe et côtes).
Viande à braiser, 2^e choix (côtes découvertes, épaule).
Viande à bouillir..... (poitrine et collet, jarret et queue).

MOUTONS :

Viande à rôtir, 1^{er} choix. (gigot détail).
Viande à rôtir, 2^{me} choix (côtes découvertes, épaule selle, gigot).
Viande à ragoût..... (poitrine et collet, becquots).

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 22 juin 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 234 du 6 mai 1937 relative aux procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 26 janvier 1945 étendant l'application de la Loi n° 234 du 6 mai 1937, relative aux conflits du travail ;

Vu l'accord intervenu entre les représentations patronales et ouvrières le 12 janvier 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 juin 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Robert Sanmori, Directeur du Ravitaillement Général, est chargé d'arbitrer le conflit opposant la Direction du « Monte-Carlo Palace » à une catégorie d'employés.

La sentence arbitrale devra être rendue le 5 juillet 1945.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un juin mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 234 du 6 mai 1937 relative aux procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 26 janvier 1945 étendant l'application de la Loi n° 234 du 6 mai 1937, relative aux conflits du travail ;

Vu l'accord intervenu entre les représentations patronales et ouvrières le 12 janvier 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 juin 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Robert Sanmori, Directeur du Ravitaillement Général, est chargé d'arbitrer le conflit opposant la Direction au personnel de l'Entreprise Gaggino.

La sentence arbitrale devra être rendue le 12 juillet 1945.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un juin mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

SENTENCE ARBITRALE
RELATIVE AU CONFLIT OPPOSANT
M. CALMANT, EMPLOYE DE L'HOTEL DE PARIS
ET LA DIRECTION DE L'HOTEL DE PARIS

Publication faite conformément à l'article 10
de la Loi n° 234 du 6 mai 1937

Devant Nous, Juge de Paix,

Vu l'Arrêté de M. le Ministre d'Etat, nous désignant comme arbitre, en date du 5 juin 1945 ;

Vu la Loi n° 234 du 6 mai 1937,

Ont comparu :

1^o M. Calmant Félix, comptable, demeurant 14, Chemin de l'Arbre-Inferieur, Nice, lequel nous a exposé qu'il est entré le 21 avril 1943 au service de l'Hôtel de Paris comme comptable ; qu'il a quitté cet emploi et de son plein gré le 31 mars 1945 ;

Que, conformément au contrat verbal indéterminé, il avait été convenu d'un salaire mensuel de 1.250 francs par mois, plus les pourcentages sur les pourboires ; que ses collègues ayant obtenu une augmentation, il lui était dû une somme de 735 francs pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1945 et le 31 mars 1945.

2^o M. René Grinda, Directeur de l'Hôtel de Paris, demeurant 14, rue Grimaldi, Principauté de Monaco, défendeur, lequel nous a exposé qu'il conteste la demande de M. Calmant, motifs pris que M. Calmant avait été engagé comme aide-comptable et que, à ce titre, il gagnait 2.450 francs par mois, alors que le collectif de la Ville de Nice, majoré de 10 %, ne prévoyait qu'un salaire de 2.000 francs, pour les employés de cette même catégorie.

A titre de conciliation, M. Grinda offre la somme de 370 francs, pour solde de tout compte, toutes indemnités, toutes indemnités de préavis, congés payés et tous autres accessoires.

M. Calmant accepte cette somme à titre de conciliation pour solde de tout compte : toutes indemnités, toutes indemnités de préavis, congés payés et tous autres accessoires.

Les parties se trouvant, de ce fait, conciliées ; de tout quoi, nous avons dressé le présent procès verbal qui a été signé par nous et les parties et qui a été envoyé le même jour à S. Exc. M. le Ministre d'Etat.

Signé : GRINDA,
DE COUSSEAU DE BEAUFORT,
CALMANT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

A dater du 1^{er} juillet 1945, les prix de la vente de l'abonnement et des insertions légales dans le « Journal de Monaco » (Bulletin Officiel de la Principauté de Monaco) sont modifiés comme suit :

Le Numéro : 2 francs

ABONNEMENTS

Monaco - France et Colonies

Un an 100 frs - Six mois 60 frs

Etranger (frais de poste en sus)

Insertions légales la ligne 15 fr.

AVIS

inséré en exécution de l'article 2 de Loi n° 188
du 18 Juillet 1934.

La Direction des Services Judiciaires fait connaître qu'indépendamment des postes réservés, par la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, à des magistrats français en activité, détachés des cadres, un siège de Juge suppléant est actuellement vacant dans les Services judiciaires de la Principauté.

Les candidats doivent être de nationalité française ou monégasque, âgés de 23 ans au minimum, titulaires du diplôme français de licencié en droit, et avoir été inscrits à un Barreau, comme avocat ou avocat stagiaire, pendant un an au moins.

Les candidatures devront se manifester avant le 5 juillet 1945, dernière limite.

Il est porté à la connaissance des sinistrés ayant entreposé des meubles ou des objets personnels à l'Hôtel Beau-Séjour, qu'ils devront procéder à la reconnaissance des biens leur appartenant avant le 15 juillet prochain. Les biens qui ne feront l'objet d'aucune contestation devront être retirés du 15 au 30 juillet 1945.

Passé cette dernière date, les biens qui n'auront pas été retirés resteront la propriété de l'Administration et vendus comme épaves.

En cas de contestation, l'Administration se constituera séquestre, à charge par les intéressés de faire valoir leurs droits en justice, à leurs frais.

La restitution des matériaux de récupération, provenant de la démolition des immeubles sinistrés, se fera dans les mêmes conditions.

Les propriétaires intéressés devront adresser au Service des Travaux Publics, Bureau de la Reconstruction, une demande par lettre recommandée, en vue de rentrer en possession des matériaux provenant de la démolition de leur immeuble. Cette demande devra parvenir aux Travaux Publics au plus tard le 15 juillet 1945, et l'enlèvement des matériaux effectué avant le 30 juillet 1945.

Après le 15 juillet 1945, les matériaux récupérés par l'Administration, dont la restitution n'aura pas été demandée, ainsi que les matériaux qui n'auront pas été enlevés le 30 juillet 1945 par le propriétaire ayant fait la demande de restitution, seront considérés comme épaves et vendus aux enchères publiques.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. MONSIEUR LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant acte administratif en date à Monaco du dix-neuf juin mil neuf cent quarante-cinq.

L'Hôpital de Monaco, établissement public autonome représenté par M. Charles PALMARO, Président de la Commission Administrative dudit établissement, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Chevalier de la Légion d'Honneur, etc... Président de la Délégation Spéciale Communale, Commissaire du Gouvernement, demeurant à Monaco.

A vendu au Domaine Public de l'Etat, représenté par M. Jean-Maurice CROVETTO, Docteur en Droit, Administrateur des Domaines, demeurant à Monaco,

Une parcelle de terrain, en nature de jardin, détachée d'un plus grand immeuble dénommé « Villa Germaine » d'une superficie approximative de 21m² 30dm² sise à Monaco-Condamine, quartier du Castelleretto, cadastrée n° 422 P. section B. confrontant dans son ensemble savoir : du sud, l'escalier Gabriel Arnoux ; du nord et de l'ouest, le boulevard du Jardin Exotique ; et de l'est, le surplus de la propriété restant appartenir à l'Hôpital de Monaco.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement du boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, ainsi qu'il résulte de l'Ordonnance Loi du 19 novembre 1942 et de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1943.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de trente un mille neuf cent cinquante francs, ci..... 31.950 frs

L'un des originaux du dit acte a été déposé aujourd'hui même au bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrit.

Les personnes ayant sur l'immeuble vendu des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans un délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 28 juin 1945.

L'Administrateur des Domaines,
J.-M. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

S. M.

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.500.000 francs
Siège social : 2, impasse des Carrières, Monaco

Le 21 juin 1945, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés Anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite S. M., établis suivant acte reçu en brevet par M^e Aurégliia, notaire à Monaco, le 2 mai 1945, déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 1^{er} juin 1945.;

2^o Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur suivant acte reçu par M^e Aurégliia, notaire, le 6 juin 1945, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le Fondateur.

3^o Délibération de la première Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 6 juin 1945, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes de M^e Aurégliia, notaire.;

4^o Délibération de la deuxième Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 13 juin 1945, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes de M^e Aurégliia, notaire.

Monaco, le 28 juin 1945.

L. AURÉGLIA.

Le Gérant : Charles MARTINI

CHAUFFAGE CENTRAL

VENTILATION - CLIMATISATION
- INSTALLATIONS SANITAIRES -
FUMISTERIE - COUVERTURE

A. LACHAIZE

INGÉNIEUR E. C. I.

SUCESSEUR DE H. CHOINIÈRE ET FILS

7, Rue Biovès - MONACO

TÉLÉPHONE : 020.08

TÉLÉPHONE 016-13
Adresse Télégraphique
CENTRAGENCE MONTE-CARLO
C. C. Postal Marseille 963-82



AGENCE DU CENTRE

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

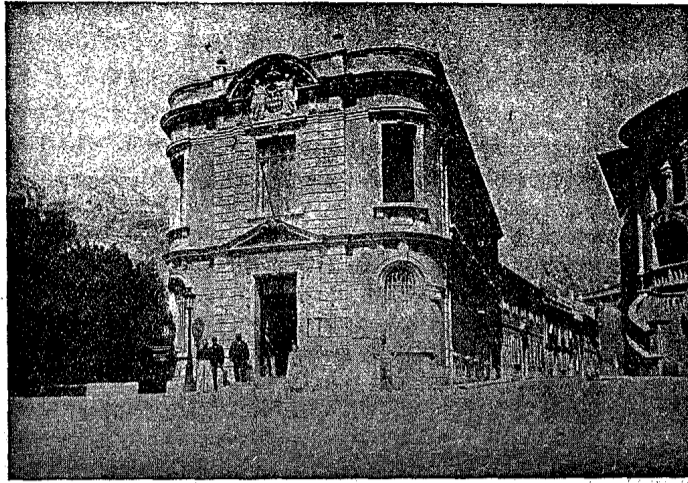
AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE



Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert I^{er} pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

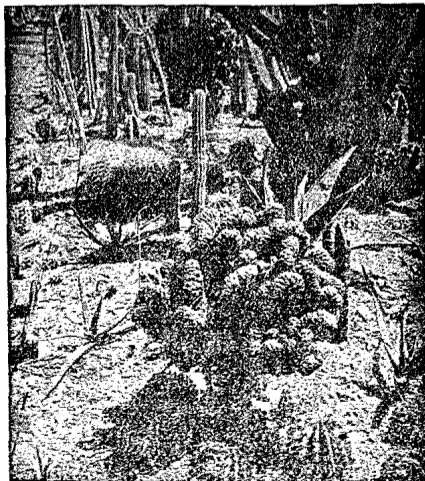
3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

== Téléphone 212 75 ==

LES JARDINS EXOTIQUES

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales,



se développent et se reproduisent dans les merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat privilégié de la Principauté.

BANCO DI ROMA (FRANCE)

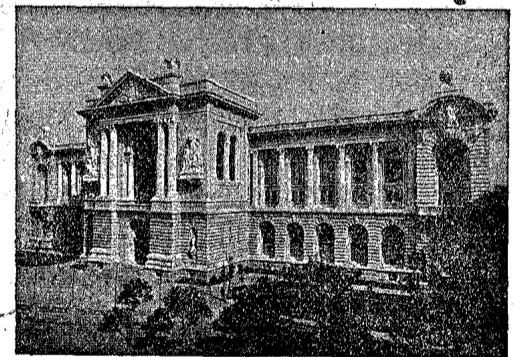
Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

LE MUSÉE OCÉANOGRAPHIQUE

Au rez-de-chaussée : Au centre le salon d'honneur avec la statue du Prince Albert I^{er}. A droite la grande Salle de Conférences avec la collection de tableaux des Campagnes du Prince. A gauche la grande Salle d'Océanographie zoologique, animaux recueillis par le Prince dans les grandes profondeurs (jusqu'à plus de 6 kilomètres de profondeur) : Squelettes de grandes baleines, cachalots, requins. Phoques, ours blancs, éléphant et lion de mer, etc... Poissons lumineux, aveugles.



Au 1^{er} étage : Salle centrale : Reconstitution du laboratoire du yacht « Hirondelle » ; Baleinière du Prince ; collections de photos ; scènes de pêches et chasses marines, etc... A droite : la Salle d'Océanographie appliquée ; pingouins du Pôle Sud. A gauche, la Salle d'Océanographie physique et chimique ; filets pour l'exploration scientifique des abîmes.

Au sous-sol : NOUVEL AQUARIUM, Aquarium tropical : poissons de mers chaudes (Java, Indochine). Paysages sous-marins vivants.